



**Community Legal Information Association of
Prince Edward Island, Inc.**

Les pensions alimentaires pour conjoint : Ce que vous devez savoir

Êtes-vous sur le point de vous séparer ou de divorcer?

Y a-t-il des enfants dans votre relation?

Payez-vous ou recevez-vous une pension alimentaire actuellement?

Si l'une ou l'autre des situations précédentes correspond à la vôtre, vous pourrez tirer profit des informations concernant les pensions alimentaires pour conjoint présentées ici.

La présente brochure vous donnera des explications sur la loi concernant les pensions alimentaires pour conjoint. Une pension alimentaire pour conjoint est le montant d'argent payé par un conjoint à l'autre.

Dans le cadre de la loi *Domestic Relations Act*, le terme « conjoints » est défini comme suit :

- deux personnes qui sont légalement mariées; ou
- deux personnes qui ont vécu une relation conjugale (sexuelle) durant trois ans; ou
- deux personnes qui vivent une relation conjugale (sexuelle) et qui sont les parents naturels ou adoptifs d'un ou plusieurs enfants.

La loi dit que vous devez tenter de subvenir à vos propres besoins suite à une séparation ou un divorce. Par contre, si l'un d'entre vous est incapable de subvenir à ses besoins ou subit une baisse considérable de revenus ou de niveau de vie en raison de la séparation, une demande de pension alimentaire pour conjoint peut alors être présentée. Une pension alimentaire pour conjoint peut être prescrite :

- pendant une période de retour aux études;
- pendant une recherche d'emploi;

- pendant que vous demeurez à la maison pour assurer les soins à de jeunes enfants;
- si vous avez été meurtri par la relation (par ex., dans une situation de violence familiale);
- si vous souffrez d'un handicap et que vous ne pouvez travailler;
- si vous êtes trop âgé pour entreprendre un nouveau métier.

Des « Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux » ont été établies qui peuvent être employées en vue de déterminer le montant d'une pension alimentaire pour conjoint, de même que sa durée. Ces lignes directrices n'ont pas force de loi, puisqu'elles sont facultatives. Cependant, elles sont souvent prises en considération par les tribunaux lors de la détermination des pensions alimentaires pour conjoint.

Divers calculs s'appliquent à diverses situations : le fait qu'il y ait ou non des enfants à charge, la durée de votre vie commune, ainsi que d'autres facteurs. Davantage d'information concernant ces Lignes directrices peut être obtenue sur le site Web du ministère de la Justice du Canada (www.justice.gc.ca). Faites une recherche sur ce site en utilisant l'expression « Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux ».

Un conjoint peut avoir droit à une pension alimentaire même s'il travaille – ceci dépend de l'historique de la relation entre les conjoints. Le juge prendra en compte les aspects suivants :

- la durée de la relation entre les conjoints;
- le rôle joué par chacun des conjoints dans le mariage (par exemple, l'un des conjoints était une personne au foyer à temps plein);
- le fait qu'un des conjoints éprouvera ou non des difficultés financières en raison de la rupture du mariage.

Si votre situation fait en sorte qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce que vous deveniez autonome financièrement ou si vos revenus sont bien inférieurs à ceux de votre conjoint après la séparation, vous pourriez être en mesure d'obtenir une pension alimentaire pour une certaine période ou même de manière permanente.

Une pension alimentaire ne sera accordée :

- que si vous y avez droit;
- que si l'autre personne a les moyens de la payer; et
- que si l'allocation d'une pension alimentaire pour enfants a été examinée, s'il y a lieu.

Que se passe-t-il au moment de payer vos impôts?

Du point de vue de l'impôt sur le revenu, la pension alimentaire pour conjoint peut être déduite des revenus de la personne qui la paie, et doit être ajoutée aux revenus de la personne qui la reçoit.

Si vous bénéficiez d'une ordonnance comprenant une pension alimentaire pour conjoint et une pour enfants, les paiements seront appliqués d'abord à la pension alimentaire pour enfants. Ceci signifie qu'un parent payeur n'obtiendra pas de déduction pour pension alimentaire pour conjoint tant que la pension alimentaire pour enfants n'aura pas été versée entièrement.

Les ordonnances alimentaires indiquent habituellement le montant alloué pour le conjoint et celui pour la pension alimentaire des enfants. Si votre ordonnance alimentaire ne le mentionne pas explicitement, il est alors tenu pour acquis que l'ensemble du paiement va pour la pension alimentaire pour enfants.

Comment faire pour obtenir une pension alimentaire pour conjoint?

Il existe deux façons d'obtenir une pension alimentaire pour conjoint :

Première façon :

Si vous arrivez tous deux à vous entendre sur le montant à être payé et sur les conditions, une convention écrite peut être conclue et signée à l'amiable.

Les conventions à l'amiable peuvent être rédigées en utilisant les services d'un médiateur ou un processus de droit collaboratif, et dans ces deux cas vous rencontrerez votre conjoint pour discuter directement. Avec l'aide d'un médiateur impartial ou d'un avocat pratiquant le droit collaboratif, vous négociez afin d'en arriver à une convention qui soit acceptable pour l'un comme pour l'autre.

Lorsque ces démarches portent fruit, elles peuvent vous épargner temps et argent, diminuer le stress au sein de la famille, ainsi que vous permettre de conserver plus facilement le désaccord dans votre sphère privée, que si vous aviez recours à la justice. Cela vous donne la possibilité de créer vos propres solutions. La médiation ou le droit collaboratif peuvent vous aider à conclure une convention qui voit aux intérêts de toutes les personnes impliquées, et qui sera particulièrement avantageuse si vous avez des enfants.

Pour avoir force obligatoire, la convention doit être signée par les deux conjoints devant témoin. Il est souhaitable que vous fassiez vérifier votre convention par un avocat, afin de vous assurer qu'elle est correcte et complète. Si l'avocat de votre conjoint a rédigé la convention, vous devriez la faire examiner par votre propre avocat avant de la signer.

Vous pouvez faire inscrire votre convention au Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires. Si les paiements ne sont pas effectués selon l'échéancier, le Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires prendra des mesures afin de faire exécuter votre convention.

Deuxième façon :

Vous pouvez faire une demande d'audition au tribunal de la famille. Il est recommandé d'obtenir l'aide d'un avocat si vous avez recours au tribunal, afin d'être sûr que vos intérêts soient protégés et que les documents nécessaires soient préparés correctement.

Toute ordonnance ou convention devrait être étudiée attentivement avant que vous ne la signiez. Une convention signée est un contrat qui lie les parties.

La *Family Law Act* de l'Î.-P.-É. stipule que vous devez faire une demande de pension alimentaire pour conjoint dans les deux ans suivant la date de votre séparation.

Si votre demande fait partie d'une demande de divorce, votre dossier relève alors de la *Loi de 1985 sur le divorce*, une loi fédérale. En vertu de la *Loi de 1985 sur le divorce*, il n'y a pas de date limite pour faire une demande de pension alimentaire pour conjoint. Vous pouvez présenter votre demande lors de votre divorce et vous pouvez refaire une demande plus tard lorsque :

- votre première demande de pension alimentaire a été refusée ou réduite au profit de la pension alimentaire pour enfants, et
- que votre pension alimentaire pour enfants est maintenant terminée ou réduite.

Puis-je modifier une pension alimentaire pour conjoint?

Oui. Vous pouvez modifier une convention ou une ordonnance si vous vous entendez tous les deux sur les changements en question et que vous mettez ces modifications par écrit.

Si vous n'arrivez pas à vous entendre, vous ou votre conjoint pouvez faire une demande à la cour afin d'obtenir un changement ou une modification à cette ordonnance ou convention. Pour que soit accordée une modification, un changement important de votre situation financière ou de celle de votre conjoint doit avoir eu lieu. Si vous n'êtes pas divorcé, au moins six mois doivent s'être écoulés depuis la précédente convention ou ordonnance. Si vous êtes divorcé, la période d'attente de six mois ne s'applique pas, et vous pouvez refaire une demande de pension alimentaire pour conjoint ou demander une modification de votre pension alimentaire pour conjoint en vertu de la *Loi de 1985 sur le divorce* lorsque :

- votre première demande de pension alimentaire a été refusée ou réduite au profit de la pension alimentaire pour enfants, et
- que votre pension alimentaire pour enfants est maintenant réduite ou terminée.

Il est recommandé de demander conseil à un avocat si vous pensez que vous avez droit à une pension alimentaire pour conjoint. Si votre conjoint refuse de payer une pension alimentaire pour conjoint, vous devrez peut-être vous adresser au tribunal afin que le juge émette une ordonnance. Il pourrait se révéler utile que vous vous renseigniez concernant les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux et que vous discutiez de leur utilisation avec votre avocat dans le cadre de votre demande de pension alimentaire. Si vous ne connaissez pas d'avocat, communiquez avec le Service de référence aux avocats en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798. Vous obtiendrez une brève consultation moyennant des frais modestes.

Où puis-je obtenir plus d'information?

Si vous avez besoin d'information juridique, communiquez avec la Community Legal Information Association of P.E.I. aux numéros 892-0853 ou 1-800-240-9798.

Si vous avez besoin de renseignements concernant l'impôt sur le revenu, appelez l'Agence du revenu du Canada au numéro 1-800-725-4425.

Si vous avez besoin de conseils juridiques, vous pouvez téléphoner au Service de référence aux avocats, au 1-800-240-9798 ou au 892-0853. Une consultation de 30 minutes avec un avocat vous coûtera 10 \$ plus les taxes. Les consultations subséquentes avec un avocat seront facturées à son tarif régulier.

Pour de plus amples renseignements touchant le droit collaboratif, visitez le site Web www.collaborativelawpei.com.

La présente brochure a été préparée par la Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc. Elle contient des renseignements d'ordre général concernant le droit familial et le tribunal de la famille. Elle ne contient pas de conseils juridiques. Pour obtenir des conseils juridiques, vous devez consulter un avocat. Si vous ne connaissez pas d'avocat, communiquez avec le Service de référence aux avocats en composant le 892-0853 (dans la région de Charlottetown) ou le 1-800-240-9798 (sans frais). Vous obtiendrez une brève consultation moyennant des frais modestes.

L'organisme Community Legal Information Association of PEI Inc. (CLIA) est une œuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Î.-P.-É., la Law Foundation of PEI, ainsi que par d'autres sources de financement. La CLIA fournit aux citoyen(ne)s de l'Î.-P.-É. des informations utiles et compréhensibles concernant les lois et le système judiciaire de l'Î.-P.-É.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez nous téléphoner au 892-0853 ou au 1-800-240-9798, visiter notre site Web (www.cliapei.ca), ou nous envoyer un courriel à l'adresse clia@cliapei.ca.

La reproduction du présent document à des fins non commerciales est encouragée.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN : 978-1-897436-50-9

Décembre 2006

Révisé en juillet 2010